Nations Unies A/60/220

Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Point 73 a) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987. En outre, par sa résolution 57/199, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Protocole facultatif n'est pas encore entré en vigueur.

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–3	2
II.	Résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme	4–5	2
III.	État de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant	6–10	3
IV.	Composition du Comité contre la torture	11–12	3

* A/60/150.

05-45948 (F) 250805 250805

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans l'annexe à ladite résolution, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de la signer et de la ratifier à titre prioritaire.

2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 4 février 1985. Comme prévu à son article 27, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour après la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Par sa résolution 57/199, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Le Protocole facultatif a été ouvert à la signature le 4 février 2003. Il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

II. Résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme

4. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/182 et la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/39 sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En ce qui concerne la Convention, l'Assemblée a demandé instamment aux États qui ne l'avaient pas encore ratifiée de le faire, à titre prioritaire; elle a invité tous les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20, et demandé instamment aux États parties de notifier au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18; elle a engagé les États parties à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. La Commission a également prié instamment tous les États qui ne l'auraient pas encore fait de devenir parties à la Convention; elle a engagé les États à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention et à reconsidérer les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer; elle a invité les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'auraient pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22; a prié instamment les États parties de faire savoir au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements apportés aux articles 17 et 18 et a engagé tous les États à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

5. Au paragraphe 26 de la résolution 59/182, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantième session sur l'état de la Convention. Le présent document est présenté en réponse à cette demande.

III. État de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant

6. Au 1er juillet 2005, 139 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 12 autres l'avaient signée[1].

7. En vertu de l'article 21 de la Convention, tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. En vertu de l'article 22, tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

8. Au 1er juillet 2005, 51 des États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue aux articles 21 et 22. En outre, quatre États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 21 seulement, ce qui portait à 55 le nombre total des déclarations faites en vertu de cet article. Cinq États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 22 seulement, ce qui portait à 56 le nombre total de déclarations faites en vertu de cet article[2].

9. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

10. Au 1er juillet 2005, 10 États avaient ratifié le Protocole facultatif ou y avaient accédé. En outre, 31 États l'avaient signé.

IV. Composition du Comité contre la torture

11. La composition pour 2005 du Comité contre la torture constitué en vertu de l'article 17 de la Convention est indiquée dans le tableau qui suit. Le rapport du Comité sur ses trente-troisième et trente-quatrième sessions figure au document A/60/44.

Membre	*Mandat expirant en décembre*
Guibril Camara (Sénégal)	2007
Sayed Kassem El Masry (Égypte)	2005
Felice Gaer (États-unis d'Amérique)	2007
Claudio Grossman (Chili)	2007
Andreas Mavrommatis (Chypre)	2007
Fernando Mariño Menendez (Espagne)	2005
Julio Prado-Vallejo (Équateur)	2007
Ole Vedel Rasmussen (Danemark)	2005
Alexander M. Yakovlev (Fédération de Russie)	2005
Wang Xuexian (Chine)	2005

12. Le Comité contre la torture a tenu ses trente-troisième et trente-quatrième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 au 26 novembre 2004 et du 2 au 20 mai 2005, respectivement. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présentera aux États parties et à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, son rapport annuel qui porte sur les activités qu'il a menées aux sessions susmentionnées.

Notes

[1] On trouvera sur les sites Web <www.un.org> et <www.ohchr.org> la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avec la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

[2] On trouvera le texte des déclarations et des réserves sur les sites Web <www.un.org> et <www.ohchr.org>.